

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation – Lot 1 : Gros Œuvre / Serrurerie – Avenant n°3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-70 du Président en date du 15 décembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation et notamment le lot 1 : Gros Œuvre - Serrurerie à la SARL BARANZELLI – ZAC Gray Sud – 70 104 GRAY pour un montant global et forfaitaire de 222 794.50 € HT ;

VU la décision n°2022-52 du Président en date du 9 août 2022 approuvant l'avenant 1 du lot sus-désigné d'un montant de + 1 900 € HT soit une plus-value de + 0.85 % ;

VU la décision n°2022-57 du Président en date du 25 août 2022 approuvant l'avenant 2 du lot sus-désigné d'un montant de + 5 820 € HT ce qui représente, après l'augmentation des travaux de l'avenant n°1, une plus-value de + 3.46 % ;

VU le devis de ladite entreprise pour un montant de – 33 390.00 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus, à savoir notamment des travaux de terrassement et désolidarisation du bâtiment par rapport au voisin ;

CONSIDERANT que les économies réalisées, après augmentation des travaux des avenants 1 et 2, représentent une moins-value de – 11.52 % par rapport au montant initial du lot 1 : Gros Œuvre - Serrurerie du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°3 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 du lot 1 : Gros Œuvre - Serrurerie du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation, entraînant une moins-value de – 33 390.00 € HT, ce qui représente après augmentation des travaux des avenant 1 et 2, une moins-value de – 11.52 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **197 124.50 € HT** soit **236 549.40 € TTC**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 25 octobre 2022

Le Président,

Alain BLINETTE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*